

Unité départementale du Littoral  
Unité du Littoral  
rue du Pont de Pierre  
59820 Gravelines

Gravelines, le 14/10/2024

## **Rapport de l'Inspection des installations classées**

Visite d'inspection du 27/08/2024

### **Contexte et constats**

Publié sur **GÉORISQUES**

**COMILOG ex Dunkerque Electrométallurgie**

Port 8898  
8898 Route Duvigneau  
59820 Gravelines

#### Références :

H:\\_Commun\2\_Environnement\01\_Etablissements\Equipe\_G1\COMILOG\_Gravelines\_070.00508\2\_Inspections\2024 08 27 risques techno  
Code AIOT : 0007000508

### **1) Contexte**

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 27/08/2024 dans l'établissement COMILOG ex Dunkerque Electrométallurgie implanté Port 8898 8898 Route Duvigneau 59820 Gravelines. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Cette inspection vise à s'assurer du respect de la mise en demeure et des mesures d'urgence prises par arrêté préfectoral du 31 octobre 2023 motivés par une défaillance du système de filtration et de détection du monoxyde de carbone ayant entraînée l'intoxication d'un salarié du site. L'ensemble des installations concernées ont été mises à l'arrêt quelques jours après cet incident et le redémarrage du four initialement prévu fin août a été reporté en octobre .

**Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :**

- COMILOG ex Dunkerque Electrométallurgie
- Port 8898 8898 Route Duvigneau 59820 Gravelines
- Code AIOT : 0007000508
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Oui

Site de production de silico-manganèse de COMILOG France, filiale du groupe ERAMET Manganèse, l'une des trois divisions du groupe minier ERAMET.

L'unité produit du silico-manganèse, alliage utilisé en sidérurgie pour désoxyder l'acier et améliorer ses caractéristiques mécaniques (taux d'incorporation dans les aciers de l'ordre de 5%). Le silico-manganèse est obtenu par une réduction carbothermique au four électrique (réduction des oxydes de manganèse et de silicium par le carbone présent dans le coke).

**Contexte de l'inspection :**

- Suite à mise en demeure

**Thèmes de l'inspection :**

- Risque toxique

## 2) Constats

### 2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
  - ◆ les observations éventuelles ;
  - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;

- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
  - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
  - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

## 2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

**Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :**

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente inspection</u> <sup>(1)</sup>	Proposition de délais
1	APMD-aspiration four	AP de Mise en Demeure du 31/10/2023, article 1	Demande de justificatif à l'exploitant	2 mois
3	APMD captation coulée	AP de Mise en Demeure du 31/10/2023, article 1	Demande de justificatif à l'exploitant	2 mois
5	APMD protection salle de commande	AP de Mise en Demeure du 31/10/2023, article 1	Demande de justificatif à l'exploitant	2 mois
6	APMD détection monoxyde de carbone	AP de Mise en Demeure du 31/10/2023, article 1	Demande de justificatif à l'exploitant	2 mois
7	APMD détection incendie	AP de Mise en Demeure du 31/10/2023, article 1	Demande de justificatif à l'exploitant	2 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

**Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :**

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
2	APMU captation gaz	AP de Mesures d'Urgence du 31/10/2023, article 1	Sans objet
4	APMD pièces de rechanges	AP de Mise en Demeure du 31/10/2023, article 1	Sans objet

## 2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Compte tenu de la mise à l'arrêt du four, les mesures d'urgences sont sans objet à l'exception de celle imposant la mise à l'arrêt du four jusqu'à remise en service d'une captation des gaz conforme aux prescriptions de l'arrêté préfectoral d'autorisation du site.

Le respect de la mise en demeure du 31/10/2023 ne peut être établi pour certains points, d'autres étant de façon certaines non respectés au jour du contrôle, cependant compte tenu de l'arrêt du four aucun sanction n'est proposée malgré le dépassement des délais.

Il est attendu que l'ensemble de la mise en demeure soit respectée avant la mise en service du four et que l'exploitant transmette au fur et à mesure de leur réception les documents permettant de démontrer le respect des différents points de la mise en demeure.

L'inspection des installations propose de maintenir les arrêtés préfectoraux de mise en demeure et de mesure d'urgence du 31 octobre 2023.

## 2-4) Fiches de constats

### N°1 : APMD- aspiration four

<b>Référence réglementaire :</b> AP de Mise en Demeure du 31/10/2023, article 1
<b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, toxique
<b>Prescription contrôlée :</b>
La société COMILOG, dont le siège social est situé au 10 boulevard de Grenelle, CS 63205 à 75015 PARIS, exploitant une installation de production de silico-manganèse au 8898 route Duvigneau à 59820 GRAVELINES, est mise en demeure, pour ce site, sous un délai de 1 mois à compter de la notification du présent arrêté, de : • respecter les dispositions de l'article 3.1.1 de l'arrêté préfectoral complémentaire du 4 mai 2020 en remettant pleinement en service les installations de traitement des effluents gazeux et en particulier les ventilateurs d'aspiration des gaz du four ;
<b>Constats :</b>  Le système d'aspiration des gaz du four a été partiellement modifié suite à une étude aéraulique complète (utilisation de ventilateur ayant un meilleur rendement, modification des gaines pour réduire les pertes de charges...). Le système d'aspiration sera asservi au niveau de dépression à l'intérieur du four. La puissance du four sera également automatiquement réduite en cas de dépression insuffisante. Il a été constaté lors de l'inspection la présence des équipements nécessaires cependant celle-ci n'a pas été testée.  La réception officielle des installations de captation aura lieu lorsque celles-ci auront été testées à puissance de fonctionnement du four nominale. Celle-ci ne pourra donc pas avoir lieu avant la mise en service du four. Des test de bon fonctionnement et de performances auront lieu avant le démarrage du four.  Remarque: la procédure de réception des équipement neufs comprend une phase de test avant et après la mise en route. Cette procédure est classique pour une installation industrielle. Il est

impossible de déterminer le respect ou non de la mise en demeure avant la fin de cette procédure de réception.

**Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :**

L'exploitant transmettra dès que disponibles les PV de réception des installations attestant leur bon fonctionnement.

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Demande de justificatif à l'exploitant

**Proposition de délais :** 2 mois

**N° 2 : APMU captation gaz**

**Référence réglementaire :** AP de Mesures d'Urgence du 31/10/2023, article 1

**Thème(s) :** Risques accidentels, toxique

**Prescription contrôlée :**

La société COMILOG, dont le siège social est situé au 10 boulevard de Grenelle, CS 63205 à 75015 PARIS, exploitant une installation de production de silico-manganèse est tenue de respecter les dispositions du présent article, pour l'installation de production de silico-manganèse qu'elle exploite au 8898 route Duvigneau à 59820 GRAVELINES, dans l'attente du respect des prescriptions techniques prévues aux articles 3.1.1 et 3.1.5.5 de l'arrêté préfectoral du 4 mai 2020 susvisé :

- dès la notification du présent arrêté, la puissance électrique du four ne doit pas dépasser les 22 MW électriques ;
- à partir du 2 novembre 2023 le four doit être mis à l'arrêt.

**Constats :**

Le four étant à l'arrêt le jour de l'inspection cette prescription peut être considérée comme respectée.

Compte tenu des travaux réalisés (voir point de contrôle précédent) il pourra être considéré que les articles 3.1.1 et 3.1.5.5 sont respectés pendant la période de réception des installations sauf si les tests de réception mettent en évidence un dysfonctionnement des installations.

L'inspection des installations classées ne propose pas immédiatement de levée des mesures d'urgences compte tenu de l'absence de preuve de bon fonctionnement des installations de captation des gaz du four.

**Type de suites proposées :** Sans suite

**N° 3 : APMD captation coulée**

**Référence réglementaire :** AP de Mise en Demeure du 31/10/2023, article 1

**Thème(s) :** Risques accidentels, toxique

**Prescription contrôlée :**

La société COMILOG, dont le siège social est situé au 10 boulevard de Grenelle, CS 63205 à 75015 PARIS, exploitant une installation de production de silico-manganèse au 8898 route Duvigneau à 59820 GRAVELINES, est mise en demeure, pour ce site, sous un délai de 1 mois à compter de la notification du présent arrêté, de :

- respecter les dispositions de l'article 3.1.5.5 de l'arrêté préfectoral complémentaire du 4 mai 2020 en rétablissant le système de captation des émissions atmosphériques au niveau de la coulée ;

#### **Constats :**

Le système d'aspiration des gaz issus de la coulée a été renforcé par l'ajout de 2 points d'aspiration (rigoles bec et jetée métal) et une optimisation de la ligne d'extraction afin de réduire les pertes de charges du circuit.

Il a été constaté lors de l'inspection la présence des équipements nécessaires, cependant l'installation n'a pas été testée.

Par courriel du 19 septembre 2024 l'exploitant indique que l'installation sera réceptionnée avant le démarrage du four prévu au plus tôt le 14 octobre 2024.

#### **Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :**

L'exploitant transmettra dès réception le PV de réception de l'installation de captation des gaz issus de la coulée.

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Demande de justificatif à l'exploitant

**Proposition de délais :** 2 mois

#### **N° 4 : APMD pièces de rechanges**

**Référence réglementaire :** AP de Mise en Demeure du 31/10/2023, article 1

**Thème(s) :** Risques accidentels, toxique

#### **Prescription contrôlée :**

La société COMILOG, dont le siège social est situé au 10 boulevard de Grenelle, CS 63205 à 75015 PARIS, exploitant une installation de production de silico-manganèse au 8898 route Duvigneau à 59820 GRAVELINES, est mise en demeure, pour ce site, sous un délai de 1 mois à compter de la notification du présent arrêté, de :

- respecter les dispositions de l'article 3.2.4 de l'arrêté préfectoral complémentaire du 4 mai 2020 en disposant des pièces de rechange nécessaires à la remise en marche rapide des installations de captation des poussières.

#### **Constats :**

Lors de l'inspection il a été constaté la présence de plus de 256 manches de filtres utilisée pour le "filtre primaire" (permettant l'épuration des gaz du four et une petite partie des gaz issus de la coulée).

L'exploitant s'engage à porter et maintenir ce stock à au moins 288 filtres, soit la quantité nécessaire au remplacement de l'intégralité des filtres de deux caissons de filtration du filtre primaire (comportant 11 caissons).

Cette valeur est suffisante pour répondre à l'objectif de remise en marche rapide des installations de captations si les procédures de surveillance de l'état des manches de filtres, le remplacement préventifs des manches de filtres et les consignes d'exploitation permettent d'éviter une usure ou dégradation simultanée de l'ensemble des manches du filtre. La bonne mise en œuvre de ces procédures est de la responsabilité de l'exploitant, celle-ci pourra faire l'objet d'une inspection ultérieure.

Un variateur et un moteur électrique de rechange compatibles (à un paramétrage prêt) avec l'aspiration des gaz du four et de la coulée étaient présents sur le site.

Les rotors des ventilateurs (3 types différents, 2 pour l'aspiration four 1 pour l'aspiration coulée) ont été commandés mais n'étaient pas encore présents sur le site.

Le 19 septembre 2024 l'exploitant a transmis les bons de commande des rotors de ventilateurs, ceux-ci doivent être livrés le 31 octobre 2024.

**Type de suites proposées :** Sans suite

**N° 5 : APMD protection salle de commande**

**Référence réglementaire :** AP de Mise en Demeure du 31/10/2023, article 1

**Thème(s) :** Risques accidentels, toxique

**Prescription contrôlée :**

La société COMILOG, dont le siège social est situé au 10 boulevard de Grenelle, CS 63205 à 75015 PARIS, exploitant une installation de production de silico-manganèse au 8898 route Duvigneau à 59820 GRAVELINES, est mise en demeure, pour ce site, sous un délai de 1 mois à compter de la notification du présent arrêté, de :

- respecter les dispositions de l'article 7.2.2 de l'arrêté préfectoral complémentaire du 4 mai 2020 en protégeant efficacement la salle de commande du four vis-à-vis des risques toxiques, incendie et explosion ;

**Constats :**

Lors de l'inspection il a été constaté la présence de détecteur CO, H<sub>2</sub>S, O<sub>2</sub>, LIE et d'un système de maintien en surpression de la salle de contrôle.

Ces équipements étaient en phase de test, la vérification de leur efficacité doit être réalisée avant la mise en service du four.

Le 19 septembre 2024 l'exploitant a transmis le rapport d'intervention relatif à la mise en service d'une partie des détecteurs de gaz du site. Celui-ci indique le bon fonctionnement des détecteurs

de CO et de SO<sub>2</sub> de la salle de commande (voies 6 et 7).

Le document transmis n'évoque pas les capteurs O<sub>2</sub> et LIE. Il mentionne également qu'une alerte CO dans les étages déclenche l'alarme sonore de la salle de contrôle et non celle des étages.

#### **Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :**

Les justificatif de bon fonctionnement des détecteur O<sub>2</sub> et LIE ainsi que le bon paramétrage des alarme est attendu.

Remarque: la résistance du vitrage de la salle de contrôle en cas d'explosion due à un contact métal en fusion / eau parait très improbable, une justification est attendue.

#### **Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Demande de justificatif à l'exploitant

**Proposition de délais :** 2 mois

#### **N° 6 : APMD détection monoxyde de carbone**

**Référence réglementaire :** AP de Mise en Demeure du 31/10/2023, article 1

**Thème(s) :** Risques accidentels, toxique

#### **Prescription contrôlée :**

La société COMILOG, dont le siège social est situé au 10 boulevard de Grenelle, CS 63205 à 75015 PARIS, exploitant une installation de production de silico-manganèse au 8898 route Duvigneau à 59820 GRAVELINES, est mise en demeure, pour ce site, sous un délai de 1 mois à compter de la notification du présent arrêté, de :

- respecter les dispositions de l'article 7.3.4 de l'arrêté préfectoral complémentaire du 4 mai 2020 en mettant en place la détection du monoxyde de carbone au niveau 3 du bâtiment four et en balisant la zone concernée par ce risque.

#### **Constats :**

Lors de l'inspection il été constaté la présence de détecteurs CO à chaque étage du bâtiment notamment à proximité de la hotte du four, du planché de coulée, du plafond du four et en salle de contrôle.

Ces détecteurs sont reliés à des systèmes d'alarmes sonores et visuelles.

Le jour de l'inspection le matériel n'était pas opérationnel suite à un retard dans les opérations de câblage.

Celles-ci doivent être réalisées et les capteurs testés avant le démarrage du four.

Le 19 septembre 2024 l'exploitant a transmis le rapport d'intervention relatif à la mise en service d'une partie des détecteurs de gaz du site. Celui-ci indique le bon fonctionnement des détecteurs de CO des étages 1 à 4.

Il mentionne également qu'une alerte CO dans les étages déclenche l'alarme sonore de la salle de contrôle et non celle des étages.

**Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :**

L'exploitant transmettra les documents attestant du bon fonctionnement des capteurs restants et des alarmes des étages.

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Demande de justificatif à l'exploitant

**Proposition de délais :** 2 mois

**N° 7 : APMD détection incendie**

**Référence réglementaire :** AP de Mise en Demeure du 31/10/2023, article 1

**Thème(s) :** Risques accidentels, incendie

**Prescription contrôlée :**

La société COMILOG, dont le siège social est situé au 10 boulevard de Grenelle, CS 63205 à 75015 PARIS, exploitant une installation de production de silico-manganèse au 8898 route Duvigneau à 59820 GRAVELINES, est mise en demeure, pour ce site, sous un délai de 1 mois à compter de la notification du présent arrêté, de :

- respecter les dispositions de l'article 8.4.4 de l'arrêté préfectoral complémentaire du 4 mai 2020 en procédant à la réparation du système de détection et d'extinction incendie en salle de contrôle.

**Constats :**

Le système de détection incendie est géré par une centrale incendie, celle-ci n'est pas spécifique aux équipements de la salle de contrôle.

Lors de l'inspection le voyant "dérangement" de la centrale incendie était allumé indiquant ainsi qu'une partie de l'installation de détection / extinction n'était pas opérationnelle.

L'exploitant indique que cette indisponibilité concerne un transformateur non en service lors de l'inspection.

La centrale a été contrôlée par un prestataire spécialisé, le rapport d'intervention n'a cependant pas encore été réceptionné.

**Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :**

L'exploitant transmettra dès réception le rapport de contrôle de la détection / extinction incendie de la salle de contrôle.

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Demande de justificatif à l'exploitant

**Proposition de délais :** 2 mois